

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang

Nombre de Membre en exercice		
Afférents au Conseil Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
25	23	25

Séance du : 8 OCTOBRE 2020

OBJET de la DELIBERATION :

PAPREC – indemnisation suite à la covid19

L'AN DEUX MIL VINGT et le huit octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 18 heures à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales

Etaient Présents les délégués titulaires et suppléants suivants :

CC Pays de Lunel : BOISSON Jérôme, CROIN Julie, DIEULEFES Hervé, FENOY Fabrice
CC Grand Pic St Loup : ANTOINE Pierre, CAPUS Georges, MATHERON Françoise, SENET Laurent
CA Pays de l'Or : BONNEFOUX Brice, CARLIER Michel, LIBES Pierre, PECQUER Fabrice
CC Rhony, Vistre, Vidourle : GRAS Philippe, LAURENT Jean-François, REY Jacky, ROUSSEAU Antoine
CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain
CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, FOUREL Arnaud, PENIN Olivier
Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric
Absents excusés : BERNARD Claude, MARTINEZ Pierre
Avaient donné procuration : BERNARD Claude à PENIN Olivier
MARTINEZ Pierre à ANDRIUZZI Jean-Michel

Date de la convocation : 2 octobre 2020

Affichée le : 2 octobre 2020

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le 13/10/2020

ID : 034-253401822-20201008-IND_COVID-DE

Secrétaire de séance : Julie CROIN

Objet : Indemnisation du titulaire des marchés de tri suite aux conséquences à l'impact économique de la crise sanitaire liée à la COVID 19

Le président rappelle que le 16 mars 2020 l'état d'urgence a été déclaré avec pour conséquence l'arrêt de certaines activités.

Durant cette période le centre de tri géré par PAPREC a poursuivi son activité permettant la continuité du service public de collecte des emballages ménagers.

Le maintien de l'activité a pu se faire grâce à l'implication des agents et aux mesures prises par le groupe PAPREC, sans recours aux aides de l'Etat.

Toutefois, cet évènement imprévisible, extérieur aux parties, a eu un réel impact économique pour la société Paprec qui sollicite le Syndicat pour la prise en charge d'une partie de ces surcoûts.

L'article L. 6 3° code de la commande publique stipule que "*Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.*"

Le surcoût lié aux mesures sanitaires a été évalué à 11 697,23 € HT pour 2158,16 tonnes entrantes sur le site sur la période allant du 16 mars au 22 juin 2020.

Le Conseil Syndical,

Le président entendu,

Considérant que la continuité du service public a été préservée, que l'indemnité d'imprévision a pour but de prendre en charge les surcoûts imputables à l'évènement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'indemniser la société PAPREC à hauteur de 11 697, 23 HT soit 12 866,95 € TTC
- **DIT** que la dépense sera imputée article 611 du budget

***Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci- dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

**Le Président,
FENOY Fabrice**

Monsieur le Président
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par M. le Président
Compte tenu de la publication le
De la notification le
Et de la transmission à M. le Préfet le

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le 13/10/2020
ID : 034-253401822-20201008-IND_COVID-DE

